



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 septembre 2015 et du 26 novembre 2015
2. 6857 Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales
- Rapporteur: Monsieur Gusty Graas
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers (nouveau membre / échange de vues avec la Chambre d'Agriculture)

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

Mme Fabienne Rosen, M. André Vandendries, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Pierre Treinen, du Service d'Economie rurale

M. Serge Fischer, de l'Institut Viti-Vinicole

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Henri Kox

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 septembre 2015 et du 26 novembre 2015**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

Le groupe parlementaire CSV souhaite toutefois obtenir des informations supplémentaires en ce qui concerne certaines déclarations actées lors de la réunion du 30 septembre 2015 :

- **Article 7, système de critères de sélection (page 3).** Au niveau du premier point de la discussion, il est précisé que le « SER effectue actuellement des calculs théoriques d'exemples concrets, sur base desquels le projet de règlement grand-ducal sera encore ajusté. A plusieurs reprises, Monsieur le Ministre souligne sa volonté de voir appliquée la procédure de sélection avec intelligence et de l'adapter si nécessaire ; ».

L'intervenante souhaite être informée sur l'état d'avancement de ces calculs.

Les représentants du Ministère précisent que ces calculs ont été réalisés et que sur base de ces derniers, il a été proposé d'adapter les critères de sélection. Il est proposé de faire parvenir ces tableaux adaptés au secrétaire de la commission qui les joindra au procès-verbal de la présente réunion.¹ Monsieur le Ministre propose d'y revenir lors de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

- **Article 14 (p. 7).** Il a été précisé que « La Commission européenne n'a pas permis d'appliquer cette majoration également aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation. ».

L'intervenante souhaite être informée sur la base légale sur laquelle la Commission européenne a basé son refus (*pas de réponse obtenue séance tenante*).

- **Article 16, charges environnementales (p. 8-9).** L'intervenante souhaite être informée sur l'état d'avancement de l'examen « de nouvelles pistes permettant de continuer à compenser les coûts supplémentaires résultant des conditions à remplir en vue de l'octroi d'une autorisation de construction en zone verte. ».

Monsieur le Ministre donne à considérer que la piste principale doit être celle de veiller à éviter la création de surcoûts par des critères environnementaux excessifs ou non justifiables objectivement.

Aucune voie ne semble exister permettant de compenser ces surcoûts au-delà du taux de 40%, sans qualifier ce subventionnement comme une aide d'Etat exigeant l'accord de la Commission européenne.

Par ailleurs, un examen plus détaillé de ces charges dites « environnementales » supplémentaires aurait montré que celles-ci ne sont pas si élevées que d'aucuns ne l'affirment, mais représentent 3% à 4% du coût total de l'investissement.

¹ Voir Annexe 1

Cette réplique amène l'oratrice du groupe CSV à rappeler que lors de la réunion du 30 septembre 2015, la commission a été informée par un représentant du Ministère que par le passé « (...) ces dépenses, résultant de critères environnementaux, ne pouvaient pas dépasser 10% de l'investissement total (disposition réglementaire). Dans la grande majorité des projets frappés de charges environnementales, ce pourcentage a été atteint, voir dépassé. Sous le régime de la « loi agraire » de 2008, les subventions afférentes se sont soldées à environ 7 millions d'euros (75% du total de ces charges supplémentaires). » (p. 8 du procès-verbal en question).

Monsieur le Ministre confirme ledit maximum de 10% autorisé par le passé et remarque qu'il a fait examiner plus en détail l'affirmation citée et faite de mémoire quant aux coûts non productifs réellement subventionnés.

Suite à cet examen des projets de construction en zone verte subventionnés au courant de la période du PDR expiré, le Ministère est parvenu à chiffrer le coût de l'investissement non productif à en moyenne 3% à 4% du coût total de la construction.

Il est ajouté que « l'embellissement » d'un immeuble n'est pas considéré par la Commission européenne comme un investissement non productif puisqu'une telle mesure augmente la valeur de l'immeuble.

Des intervenants se montrent incrédules face à ce nouveau chiffre et renvoient aux nombreuses obligations à respecter par l'exploitant agricole construisant à l'extérieur des agglomérations.

Monsieur le Ministre concède, et en cela il appuie l'opinion exprimée par le représentant de l'ASTA, que dans la pratique il s'avère difficile de faire la part entre investissements productifs et non productifs, ces derniers étant, en plus, interprétés de manière très restrictive par la Commission européenne.

Le représentant du groupe *déi gréng* souhaite avoir actée la précision qui vient d'être donnée concernant le coût moyen des conditions environnementales à respecter en cas de construction en zone verte. Il obtient réitération de la confirmation que ladite analyse a été faite sur base des subventions effectivement versées en relation avec de tels projets.

- **Cumul des subventions.** Il est rappelé qu'en matière d'aides d'Etat la Commission européenne ne distingue pas en fonction de l'organisme qui verse de l'argent public à des entreprises privées. Peu importe donc si une commune, un syndicat communal ou l'Administration centrale compense lesdits coûts liés à des critères d'autorisation environnementaux.

En conclusion, Monsieur le Ministre propose de faire parvenir à la commission le résultat de l'analyse du Ministère quant au coût réel des investissements non productifs liés à des obligations environnementales à respecter lors de constructions en zone verte par le passé.²

² Voir annexe 2 du présent procès-verbal.

2. 6857 **Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Deux documents préparés par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs sont distribués à l'assistance. L'un reprend, article par article, les commentaires des auteurs du projet de loi face aux observations exprimées par le Conseil d'Etat. L'autre document est un texte coordonné indiquant les modifications/amendements que Monsieur le Ministre suggère d'apporter au dispositif initial en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat, mais également de celui de la Chambre d'Agriculture.

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que ces propositions d'amendements et ces commentaires ont également été transmis par courrier électronique aux membres de la commission.

Monsieur le Ministre remarque qu'il n'y a pas lieu de se laisser impressionner par le grand nombre des oppositions formelles, qui dépasse la quarantaine – en fait, il s'agit de seulement deux oppositions formelles. L'une est due à l'interprétation plus stricte que par le passé par les juridictions des exigences découlant de l'article 32(3) de la Constitution (cadrage normatif des règlements grand-ducaux à mettre en place par le législateur), l'autre s'explique par le souci d'éviter des insécurités juridiques et est exprimée à chaque endroit où le texte gouvernemental reprend des dispositions communautaires d'application directe (exclure d'office des ambiguïtés).

Monsieur le Ministre salue que cet avis se limite à une analyse juridique du dispositif projeté et que le Conseil d'Etat s'abstient de toute observation qui pourrait être qualifiée de politique.

Amendements non liés à l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre souligne que lui-même et ses conseillers ont lu avec attention l'avis de la Chambre d'Agriculture et ont fait droit, dans la mesure du possible, à toutes ses propositions. Il en va de même des observations exprimées en commission. L'orateur propose d'en présenter les principales.

Ainsi, les **critères de sélection** à prévoir de par le texte européen, ont été adaptés (règlement grand-ducal) de sorte que le minimum des points à obtenir pour qu'un projet puisse être pris en compte a été réduit à un point. Dans la pratique, aucun projet ne sera donc d'office exclu (voir l'annexe 1).

Un amendement vise également les projets liés à la transplantation d'une exploitation agricole (*Aussiedlerhaff*). Dorénavant, il est prévu de traiter toute l'exploitation comme un seul projet et non plus comme une série d'unités fonctionnelles.

La liste des **machines éligibles** (règlement grand-ducal) a été élargie (suppression de l'article 5), afin de permettre à chaque exploitation de pouvoir bénéficier de ce régime d'aides durant une période de planification. L'orateur cite les machines suivantes : *den Hafftrakter, de Wéngerttrakter, de*

*Prezisionsdüngerstreuer, d'Grénglandsaatmaschinen.*³

Le régime d'aides financières pour l'installation de **jeunes agriculteurs** a également été adapté. Le seuil maximal de la production standard totale de l'exploitation a été augmenté à 1.500.000 euros (au lieu de 750.000 euros).

Il en va de même du seuil minimal initialement prévu pour avoir droit à des aides lors de l'acquisition de **machines** à 5.000 euros (au lieu de 7.500 euros). En ce qui concerne les **immeubles**, le seuil minimal a été réduit à 15.000 euros (au lieu de 25.000 euros).

Le seuil minimal d'un investissement envisagé à partir duquel un **certificat** d'un établissement financier doit être fourni a été augmenté à 150.000 euros (au lieu de 25.000 euros).

L'exclusion initialement prévue de la maison d'habitation des agriculteurs du remboursement des **droits d'enregistrement** a été abandonnée.

Le **plafond d'investissement** initialement prévu pour les entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles a été augmenté à un seuil 15 millions d'euros (au lieu de 10 millions d'euros) au cours de la période de planification de sept années.

Débat :

De manière générale, les intervenants saluent les amendements proposés ci-avant.

- **Exploitations transplantées.** Face à la revendication d'inclure également la maison d'habitation dans le subventionnement de projets de transplantation d'exploitations agricoles en zone verte, il est rappelé que le subventionnement de la construction de maisons privées n'appartient pas au champ d'application de la « loi agraire » ;
- **Règlements grand-ducaux.** Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat tous les projets de règlement sont à adapter. Une série des projets de règlements grand-ducaux sont en voie de finalisation et pourront être présentés au Conseil de gouvernement d'ici peu. Ces règlements qui exigent une concertation étroite avec les principaux acteurs concernés (services de conseils p.ex.) requièrent encore davantage de temps.

Il est donné à considérer que l'avis du Conseil d'Etat concernant les projets de règlement grand-ducaux ne saura être obtenu que suite à l'amendement du présent projet de loi.

Des intervenants expriment le souhait d'obtenir rapidement les projets de règlement adaptés ;

- **Importance des services conseils.** Le représentant du groupe politique *déi gréng* souligne l'importance attribuée par son groupe à la formation professionnelle continue et aux services conseils que la loi en projet entend promouvoir. Ces services, voire l'exigence d'une consultation préalable sont utiles notamment en relation avec de grands projets d'investissements dans ce secteur. Pareils projets vont de pair avec une augmentation considérable des coûts fixes des exploitations

³ Voir l'annexe 3

(amortissements, remboursement de la dette). Souvent, une bonne gestion peut davantage contribuer à la rentabilité d'une exploitation agricole que d'importants investissements matériels.

Façon de procéder

Renvoyant au grand retard qu'a pris le projet de loi n° 6857 et à la demande pressante du secteur à voir enfin ce texte entrer en vigueur, Monsieur le Président-Rapporteur invite les membres de la commission à lui communiquer d'éventuelles propositions d'amendements supplémentaires dans un même délai rapproché que l'a fait le Ministère suite à la publication de l'avis du Conseil d'Etat le 19 janvier 2016. Idéalement, pareilles propositions sauraient être examinées lors de la réunion déjà fixée du 5 février 2016.

L'objectif est d'adresser une seule lettre d'amendements parlementaires le plus rapidement possible après la dernière réunion consacrée à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Monsieur le Ministre donne à considérer que le texte gouvernemental a été présenté et examiné en détail en commission avant la publication de l'avis du Conseil d'Etat, rien ne devrait désormais s'opposer à avancer rapidement.

Monsieur le Président-Rapporteur propose de procéder article par article.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat note que le deuxième alinéa du premier article renvoie aux articles 4 et 5 du règlement européen n° 1305/2013. Puisque ces articles sont d'application directe, il n'est pas nécessaire de s'y référer dans le dispositif légal national.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs (ci-après la commission) a fait sienne la demande du Conseil d'Etat de supprimer cet alinéa.

Article 2

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime quatre oppositions formelles à l'encontre de définitions proposées par cet article.

Au niveau de la dernière phrase du paragraphe 2, qui propose de définir par règlement grand-ducal la notion d'« hectare admissible », le Conseil d'Etat fait observer que cette notion « est déjà définie à l'article 32, paragraphe 2, point a), du règlement européen n° 1307/2013 » et que ce texte européen est d'application directe. Par conséquent et en renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat « exige sous peine d'opposition formelle la suppression du renvoi au règlement grand-ducal envisagé. ».

La commission supprime ledit renvoi.

L'opposition formelle exprimée à l'encontre du paragraphe 4 vise la définition par renvoi à l'annexe de la recommandation n° 2003/361/CE de la Commission

européenne des PME et micro-entreprises. Le Conseil d'Etat rappelle qu'une recommandation n'est pas un texte normatif et que plusieurs règlements européens prévoient des définitions des termes ci-avant mentionnés et que ces règlements sont d'application directe.

Par conséquent, la commission supprime le paragraphe 4. Les paragraphes qui suivent sont renumérotés.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose de manière formelle également aux paragraphes 6 et 8 dont la dernière phrase relègue à un règlement grand-ducal la définition de la formation du capital social, le statut des associés et leur participation à la gestion d'une exploitation agricole exploitée sous forme d'une personne morale. Il rappelle qu'un règlement grand-ducal ne peut pas fixer « les éléments constitutifs des sociétés agricoles visées. Il peut tout au plus les préciser. ».

Les représentants du Ministère proposent de supprimer la dernière phrase des paragraphes 6 et 8 et de donner les précisions nécessaires au niveau de la loi par l'insertion d'un **nouveau paragraphe 7** qui reprend le passage pertinent du projet de règlement grand-ducal prévu pour définir la formation du capital social (art. 4, paragraphe 1). Ils proposent, en plus, de suivre la suggestion de la Chambre d'Agriculture et de préciser que pour les exploitants ayant le statut de personne morale il y a lieu de tenir compte de la participation cumulée de toutes les personnes gérant l'exploitation.

Débat :

- **Notion de « capital social ».** Le représentant de la sensibilité politique ADR met en garde devant le recours à l'expression juridique de « capital social » au nouveau paragraphe 7. Cette notion impliquerait une série de conséquences guère souhaitables dans le présent contexte. Ainsi, tous les biens meubles et immeubles appartenant à la personne morale devraient non seulement figurer au bilan parmi les actifs de la société, mais devraient faire partie intégrante du capital social de la société. La base imposable de la société se verrait ainsi élargie (impôt sur la fortune), toute acquisition de la personne morale entraînerait un acte notarié (augmentation du capital social) etc. .

Les représentants du Ministère jugent l'observation pertinente et expliquent qu'aux fins de la présente loi la notion de « capital social » est considérée comme désignant les actifs d'une exploitation agricole constituée sous la forme d'une personne morale.

Article 3, paragraphe 1

A part les amendements effectués en relation avec l'opposition formelle visant le paragraphe 3 de l'article 3, les points suivants ont également été adaptés :

- d) le seuil à partir duquel un justificatif bancaire est exigé est relevé de 25.000 euros à 100.000 euros (voir supra) ;
- e) la précision par qui les autorisations nécessaires sont à délivrer a été supprimée comme superfétatoire et portant à confusion.

Article 3, paragraphe 2, point 3.

Suite à une question afférente, il est précisé que les **réserves naturelles** ne sont pas explicitement évoquées au point 3 du paragraphe 2 puisque les zones « Natura 2000 » couvrent, en général, également ces réserves. De toute manière, aucune contrainte n'est liée à cette disposition. Il est proposé de vérifier si effectivement toutes les réserves naturelles sont couvertes par lesdites zones.

Article 3, paragraphe 3

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3 de l'article 3 « relègue à un règlement grand-ducal le soin de définir les notions de compétences et connaissances professionnelles, de fixer les critères auxquels les conseils économique et agricole doivent répondre, les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal, les définitions des exploitations fortement concernés par les zones de protection des eaux, la notion de comptabilité et le coût minimal à engager par exploitant pour bénéficier des aides prévues. »

Renvoyant à ses considérations générales, il s'oppose formellement à ce qu'un règlement grand-ducal puisse fixer ou déterminer des critères dans lesdits domaines et rappelle encore qu'un règlement peut seulement préciser un cadrage normatif préexistant.

En réaction, les représentants du Ministère proposent d'insérer le montant du coût minimal prévu au niveau du tiret afférent du paragraphe 1^{er} (lettre c, « le montant de 150.000 euros ») et de reformuler comme suit le paragraphe 3 :

« (3) Un règlement grand-ducal ~~définit~~précise la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, ~~fixe~~les documents comptables à tenir, les critères auxquels les conseils économique et agricole doivent répondre, ~~fixe le coût minimum visé au paragraphe 1^{er} sous le point c)~~, ainsi ~~que~~ les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, ~~définit~~ la notion d'exploitation fortement concernée par les zones Natura 2000, les biotopes ou les zones de protection des eaux, et ~~précise~~ la notion de comptabilité. »

Débat :

Les représentants du groupe parlementaire CSV **doutent** que cette façon de faire puisse satisfaire aux **exigences du Conseil d'Etat**, doute partagé par le représentant de la sensibilité politique ADR.

Les considérations générales du Conseil d'Etat sont citées en appui : « (...) au niveau national, la mise en œuvre des aides agricoles tout comme les contraintes y liées doivent respecter les exigences des articles 99 et 103 de la Constitution érigeant les finances publiques en matière réservée. Comme les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce dernier doit inscrire dans la loi, les fins, conditions et modalités des mesures à prendre (article 32(3) de la Constitution). Le Conseil d'État renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, qui, depuis son arrêt 29 du novembre 2013, n° 108/13, exige l'inscription du cadrage normatif essentiel dans la loi en matière réservée. Toutefois, il tient à relever que, d'après l'arrêt n° 114/14 du 28 novembre 2014 de la Cour

constitutionnelle, ce cadrage ne doit pas figurer exclusivement dans la loi nationale, mais peut résulter à titre complémentaire d'une norme européenne ou internationale. ».

Selon ces intervenants, en lisant l'article amendé, le cadre légal de ce régime d'aide reste lacunaire voire très flou et partant, la marge de manœuvre de l'exécutif très large voire exorbitante. Le Conseil d'Etat pourrait se voir contraint de maintenir son opposition formelle au risque de perdre davantage de temps jusqu'à l'adoption de ce dispositif légal.

Les représentants du Ministère maintiennent qu'à leur lecture de l'ensemble de l'avis du Conseil d'Etat et notamment au vu de son constat que ce cadrage normatif peut également « résulter à titre complémentaire d'une norme européenne ou internationale », les amendements proposés au niveau de cet article devraient permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle. Les représentants du Ministère rappellent que le Conseil d'Etat est conscient « que la politique agricole commune est rigoureusement encadrée par le droit de l'Union européenne » et qu'il « présume que toutes les mesures de soutien et d'aide proposées dans la loi en projet trouvent le cadrage normatif essentiel dans les textes européens. ». Ils donnent, en plus, à considérer que l'exigence d'un cadrage normatif essentiel des règlements grand-ducaux par la loi vise les matières réservées par la Constitution à la loi.

Il est suggéré de contacter informellement le Conseil d'Etat afin d'obtenir une indication si la façon proposée de répondre aux oppositions formelles est susceptible d'obtenir son accord.

Article 4

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi semblent « vouloir créer deux catégories de biens immeubles, les uns étant fixés par voie de règlement grand-ducal, aux termes du paragraphe 2 de la disposition sous avis, les autres fixés par voie législative aux termes du paragraphe 4 de la disposition sous avis. » et demande d'intégrer la liste des immeubles entièrement dans la loi ou au niveau du règlement grand-ducal.

Les représentants du Ministère proposent de supprimer le paragraphe 4 et d'établir la liste des biens meubles et immeubles éligibles à l'aide par voie de règlement grand-ducal. La fin de phrase du premier paragraphe est supprimée puisqu'elle n'a plus de raison d'être suite à la suppression du texte auquel elle renvoie.

La suggestion du Conseil d'Etat de traiter dans le présent article les biens immeubles à subventionner et dans l'article qui suit les biens meubles, de sorte à pouvoir supprimer le paragraphe 2 de la disposition sous avis comme faisant double emploi avec l'article suivant n'est pas reprise. L'ancien article 5 sera supprimé entièrement.

Pour ce qui est de la question du Conseil d'Etat concernant le paragraphe 3, il est précisé que l'emphytéose est prévue.

Article 5 (supprimé)

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à son commentaire à l'endroit de l'article précédent.

Monsieur le Ministre rappelle que la liste des machines éligibles sera élargie et entièrement réglée au niveau du règlement grand-ducal prévu.⁴ L'article 5 n'a plus de raison d'être.

Article 5 (ancien article 6)

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants du Ministère proposent d'amender cet article en supprimant la dernière partie de son dernier tiret. Il s'avère, en effet, malaisé de distinguer entre les meubles d'occasion et les biens meubles de démonstration. Ainsi, la contradiction entre le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal signalée par la Chambre d'Agriculture dans son avis s'en trouve éliminée.

Article 6 (ancien article 7)

Constatant que le dernier paragraphe de cet article « relègue à un règlement grand-ducal le pouvoir de déterminer les modalités d'application de la procédure de sélection pour les immeubles à subsidier », le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que ce règlement se limitera à préciser les modalités sous lesquelles la procédure de sélection se déroulera.

Les représentants du Ministère proposent de supprimer, au paragraphe 1^{er}, le renvoi à l'article 1^{er}, alinéa 2 qui n'a plus de raison d'être et d'omettre également tant le renvoi à un règlement grand-ducal que la précision que les aides sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Cette restriction, applicable à toutes les aides prévues par la loi, est de toute manière prévue par l'ancien article 82 (81 nouveau) du projet de loi.

Le paragraphe 2 est précisé de sorte à pouvoir remplacer le renvoi par le premier et le deuxième tiret à un coût minimum à déterminer par voie de règlement grand-ducal, par le montant de 150.000 euros.

Un amendement introduit, pour les projets d'exploitations agricoles à construire à l'extérieur du périmètre d'agglomération, une exception au principe de l'évaluation individuelle de chaque bien d'investissement. Dorénavant, il est prévu de traiter toute l'exploitation comme un seul projet et non plus comme une série d'unités fonctionnelles séparées.

Article 7 (ancien article 8)

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au fait qu'un règlement grand-ducal est prévu pour fixer le seuil maximal des biens immeubles à subsidier et pour « déterminer les critères et mode de calcul de ces plafonds. ». Il rappelle que dans ce domaine un règlement grand-ducal peut seulement préciser ces critères.

⁴ Voir l'annexe 3 du présent procès-verbal.

Partant, les représentants du Ministère proposent de préciser le paragraphe 2, de sorte à fixer dans la loi à 1.700.000 euros le plafond absolu au-delà duquel les investissements ne sont plus éligibles, plafond qui est majoré pour les investissements d'un type particulier. L'aide pour les investissements en biens immeubles est limitée à un plafond calculé individuellement pour chaque exploitation. Le calcul se base sur le nombre d'unités de travail annuel fourni sur l'exploitation. Pour ce mode de calcul seulement, il est renvoyé à un règlement grand-ducal. Il est rappelé que l'objectif de ce calcul est de permettre des plafonds évolutifs en fonction de la croissance de l'exploitation agricole respective (plafonds individualisés).

Le paragraphe 3 peut ainsi être supprimé.

Pour les investissements en biens meubles, le plafond est fixé de manière uniforme pour toutes les exploitations à 100.000 euros. Le plafond est majoré pour un type particulier d'investissement. Les investissements dépassant ce montant ne donnent plus lieu à aide.

Une opposition formelle vise également le paragraphe 5 dont le Conseil d'Etat a, en plus, « du mal à appréhender le sens et la portée ». Il rappelle que l'exécutif ne peut pas modifier une durée prévue par la loi en recourant à un règlement grand-ducal.

La commission juge bien-fondé la critique du Conseil d'Etat et supprime le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 5. La durée de sept ans initialement prévue est remplacée par l'échéance du 31 décembre 2020 qui correspond à la fin de la période de programmation septennale de la politique agricole commune.

Débat :

Suite à une question afférente, il est expliqué que la demande de la Chambre d'Agriculture de préciser que ces limites s'appliquent aux **exploitants à titre principal** n'est pas pertinente, en ce sens que cet article traite précisément, comme tout le sous-chapitre sous revue, des exploitants à titre principal.

Des intervenants **doutent** que l'amendement proposé au niveau du paragraphe 2 et la reformulation de la disposition prévoyant un règlement grand-ducal suffit pour permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Il est à nouveau suggéré de contacter informellement le Conseil d'Etat afin d'obtenir une indication si la façon proposée de répondre à ces oppositions formelles en relation avec les maints règlements grand-ducaux prévus est susceptible d'obtenir son accord.

Conclusion :

Monsieur le Président-Rapporteur dit vouloir s'informer de manière informelle afin d'éviter de nouvelles oppositions formelles et suggère en contrepartie d'éviter de rediscuter à chaque occurrence d'une opposition formelle similaire si l'amendement proposé saurait suffire aux exigences du Conseil d'Etat.

Monsieur le Ministre salue l'approche proposée, donne toutefois à considérer que chaque article est différent, de sorte que le cadrage normatif à fournir est

susceptible de différer. En plus, une éventuelle explication supplémentaire du rapporteur du Conseil d'Etat n'engage que le rapporteur et non la plénière du Conseil d'Etat.

3. **Divers (nouveau membre / échange de vues avec la Chambre d'Agriculture)**

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à Monsieur Claude Lamberty, **nouveau membre** de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs.

Monsieur le Président rappelle que la **Chambre d'Agriculture** a exprimé le souhait d'exposer ses vues en commission suite à la publication de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi 6857. La commission décide de proposer à cette fin l'après-midi du mardi 16 février 2016 à partir de 14 heures.

Luxembourg, le 1^{er} février 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Gusty Graas

Annexes :

- 1) *Tableaux regroupant les critères de sélection, 10 pages ;*
- 2) *Tableau renseignant sur le surcoût lié au facteur « Gestaltung » lors de constructions agricoles en zone verte, 1 page ;*
- 3) *Listes des investissements éligibles, 11 pages.*



Projet de règlement grand-ducal portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 12 et 16 de la loi du...concernant le soutien au développement durable des zones rurales

ANNEXE IV

Tableau des critères de sélection des investissements en biens immeubles dépassant le coût minimum fixé à l'article 7

Par projet, un nombre minimal de 1 point est à obtenir sur base des critères ci-dessous afin d'être retenu pour la sélection.

Critère de sélection		Points	Critères de mise en œuvre
Priorité 1: encourager le transfert de connaissances et l'innovation			
1.	Formation du demandeur : - aucune formation agricole - CATP agricole - technicien agricole ou plus - niveau bachelor ou plus	0 1 3 5	
2.	L'agriculteur dispose-t-il d'une formation complémentaire en rapport direct avec l'orientation technico-économique du projet d'investissement ?	3	Sont reconnues comme formations complémentaires un stage d'un minimum de 4 semaines effectué sur une exploitation sise à l'étranger, une formation en gestion d'entreprise, une formation complémentaire organisée par le Lycée technique agricole ou une formation similaire certifiée et reconnue par la Chambre d'agriculture.
Priorité 2: améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations agricoles			
3.	Le chef d'exploitation a moins de 55 ans. Le chef d'exploitation est-il un jeune agriculteur (il a moins de 40 ans) ? Si oui, son projet s'inscrit-il en plus dans le cadre de la période de 5 ans suivant la date de son installation ?	1 3 5	
4.	S'agit-il d'un investissement dans une production présentant un degré d'auto-provisionnement faible au Luxembourg (production déficitaire)?		Sont visées les productions suivantes : l'horticulture, l'arboriculture, les pépinières, le maraîchage, les productions apicole, avicole, caprine, ovine, l'élevage porcin, la cuniculture, la pisciculture et la

		5	distillerie.
5.	L'investissement concerne-t-il la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles de la ferme ?	5	La transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles de la ferme engendrent au moins 10% du chiffre d'affaires de l'exploitation.
6.	S'agit-il d'un investissement complémentaire ayant un lien direct avec un projet commencé en fin de période de programmation 2006-2013 ?	15	
7.	S'agit-il d'un investissement en relation avec une mise en norme dans les délais requis par la loi ?	15	
8.	S'agit-il d'un investissement dans la production apicole ?	15	
Priorité 3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture			
9.	L'investissement est-il réalisé dans le cadre de la participation aux systèmes de qualité de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) ou de l'indication géographique protégée (IGC) ?	10	Sont visés les systèmes de qualité de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) ou de l'indication géographique protégée (IGC) tels que définis au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.
10.	L'investissement contribue-t-il à une amélioration hygiénique, sanitaire, environnementale ou de la sécurité au travail pour le stockage des intrants et produits agricoles ?	5	Sont visées les installations ayant comme objet un meilleur stockage des fourrages verts, des engrais, des produits phytopharmaceutiques, du diesel, des huiles ou le stockage et le traitement de céréales. Au moins 50 % de la surface des hangars doit être destinée au stockage des produits visés.
11.	L'investissement contribue-t-il à l'amélioration du bien-être animal ?	8	Sont pris en compte : <ul style="list-style-type: none"> - la participation à des programmes pour lutter contre des infections et des zoonoses - les installations ayant trait à la qualité ou l'hygiène - les installations et techniques contribuant au bien-être des animaux (aires d'exercice ou adjonction d'aires de couchage, installations sanitaires pour prévenir des maladies, des infections ou des accidents...) - les installations ayant trait à la sécurité des personnes travaillant

			avec les animaux - les installations ayant trait à l'amélioration des conditions du jeune bétail.
Priorité 4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie			
12.	L'investissement est-il réalisé dans le cadre d'une exploitation produisant selon les critères de l'agriculture biologique ?	15	Sont visées les exploitations respectant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.
13.	S'agit-il d'un investissement ayant comme objectif d'augmenter la capacité de stockage des effluents d'élevage - au-delà des normes (capacité de stockage minimale de 6 mois) ? - au-delà de 9 mois	3 5	Les deux niveaux ne sont pas cumulables.
14.	L'investissement est-il compatible avec la taille de l'exploitation, comme elle se présente au moment d'introduction de la demande ? - Surface nécessaire égale à 80% de la surface agricole utile au maximum - Surface nécessaire située entre 80 et 100% de la surface agricole utile - Surface nécessaire supérieure à 100% de la surface agricole utile	5 3 0	Est considéré le rapport entre la surface agricole de l'exploitation nécessaire au respect des normes de l'éco-conditionnalité à la situation après extension de la production et la surface agricole utile de l'exploitation à la situation initiale. Les contrats d'échange de matières organiques sont pris en compte pourvu qu'ils aient été conclus avant la date d'introduction de la demande.
15.	L'investissement est-il réalisé par une exploitation ayant - plus de 50% de de la surface agricole utile dans des zones protégées - plus de 75% de la surface agricole utile dans des zones protégées	3 4	Sont considérées comme zones protégées les zones Natura 2000 au sens de l'article 34 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les biotopes au sens de l'article 17 de la même loi et les zones de protection des eaux au sens de l'article 20, paragraphes 1 ^{er} et 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
Priorité 5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et résiliente face au changement climatique dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans le secteur de la foresterie			
16.	L'investissement contribue-t-il à une utilisation efficace des ressources naturelles et de l'énergie dans l'agriculture et la		Sont considérés les investissements suivants : - les pompes à chaleur - les récupérateurs de chaleur

	transformation alimentaire ?	5	<ul style="list-style-type: none"> - le couvrement des infrastructures de stockage d'effluents - les installations de collecte et de traitement des eaux usées viticoles - les tanks à vin à double paroi avec équipement de refroidissement économe en eau - les plaques échangeur-thermique pour le refroidissement économe en eau de cuves à simple paroi - les installations de chauffage au bois ou autres combustibles renouvelables pour les bâtiments d'exploitation.
17.	L'investissement est-il réalisé dans le cadre d'un conseil agricole au sens de l'article 3 paragraphe 2 de la loi ou d'une mesure de conseil éligible dans le cadre de l'article 40 de la loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales à laquelle se réfère le présent règlement grand-ducal ou de l'article 18 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural?	3	
Priorité 6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales			
18.	Le projet contribue-t-il à l'accès de jeunes au secteur agricole ou s'agit-il de la création d'une exploitation agricole ?	5	Sont prises en compte les exploitations n'existant pas plus de 2 ans en tant que exploitation à titre principal (production standard totale supérieure à 25.000 euros).

ANNEXE V

Critères de sélection des investissements immeubles d'un coût inférieur au coût minimum fixé à l'article 7 et des investissements immeubles éligibles aux aides suivant l'article 8 de la loi

Par projet, un nombre minimal de 1point est à obtenir sur base des critères ci-dessous afin d'être retenu pour la sélection.

	Critère de sélection	points	Critères de mise en œuvre
<i>Priorité 1: encourager le transfert de connaissances et l'innovation</i>			
1.	Formation de base du demandeur : - aucune formation agricole - CATP agricole ou équivalent - technicien agricole ou plus - niveau bachelor ou plus	0 1 3 5	
<i>Priorité 2: améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations agricoles</i>			
2.	Le chef d'exploitation est âgé de moins de 55 ans. Le chef d'exploitation est-il un jeune agriculteur (il a moins de 40 ans) ? Le projet s'inscrit-il dans le cadre de la période de 5 ans suivant la date de l'installation ?	1 3 5	
3.	S'agit-il d'un investissement dans la production apicole ?	15	
<i>Priorité 3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture</i>			
4.	S'agit-il d'un investissement en relation avec une mise en norme dans les délais requis par la loi ?	15	
5.	L'investissement est-il réalisé dans le cadre de la participation aux systèmes de qualité de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) ou de l'indication géographique protégée (IGC) ?	10	Sont visés les systèmes de qualité de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) ou de l'indication géographique protégée (IGC) tels que définis au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.
6.	L'investissement contribue-t-il à une amélioration hygiénique, sanitaire, environnementale ou de la sécurité au travail pour le stockage des intrants et produits agricoles ?	5	Sont visées les installations ayant comme objet un meilleur stockage des fourrages verts, des engrais, des produits phytopharmaceutiques, du diesel, des huiles ou le stockage et le traitement de céréales. Au moins 50 % de la surface des hangars doit être destinée au stockage des

			produits visés.
7.	L'investissement contribue-t-il à l'amélioration du bien-être des animaux ?	5	Sont pris en compte : <ul style="list-style-type: none"> - la participation à des programmes pour lutter contre des infections et des zoonoses, - les installations ayant trait à la qualité ou l'hygiène - les installations et techniques contribuant au bien-être des animaux (aires d'exercice ou adjonction d'aires de couchage, installations sanitaires pour prévenir des maladies, des infections ou des accidents,...) - les installations ayant trait à la sécurité des personnes travaillant avec les animaux - les installations ayant trait à l'amélioration des conditions du jeune bétail.
Priorité 4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie priorité			
8.	L'investissement est-il réalisé dans le cadre d'une exploitation produisant selon les critères de l'agriculture biologique ?	15	Sont visées les exploitations respectant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.
9.	S'agit-il d'un investissement ayant comme objectif d'augmenter la capacité de stockage des effluents d'élevage au-delà des normes (capacité de stockage minimale de 6 mois) ? Stockage des effluents d'élevage <ul style="list-style-type: none"> - au-delà des normes (capacité de stockage minimale de 6 mois) ? - au-delà de 9 mois? 	3 5	Les deux niveaux ne sont pas cumulables.
10.	L'investissement est-il réalisé par une exploitation ayant <ul style="list-style-type: none"> - plus de 50% de de la surface agricole utile dans des zones protégées ? - plus de 75% de la surface agricole utile dans des zones protégées ? 	3 4	Sont considérées comme zones protégées les zones Natura 2000 au sens de l'article 34 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les biotopes au sens de l'article 17 de la même loi et les zones de protection des eaux au sens de l'article 20, paragraphes 1 ^{er} et 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
Priorité 5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et résiliente face au changement			

climatique dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans le secteur de la foresterie			
11.	L'investissement contribue-t-il à l'utilisation efficace des ressources naturelles et de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire ?	5	<p>Sont considérés les investissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pompes à chaleur - les récupérateurs de chaleur - le couvrement des infrastructures de stockage d'effluents - les installations de collecte et de traitement des eaux usées viticoles - les tanks à vin à double paroi avec équipement de refroidissement économe en eau - plaques échangeur-thermique pour le refroidissement économe en eau de cuves à simple paroi - les installations de chauffage au bois ou autres combustibles renouvelables pour les bâtiments d'exploitation.
Priorité 6 : promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales			
12.	Le projet contribue-t-il à l'accès de jeunes au secteur agricole ou s'agit-il de la création d'une entreprise agricole ?	5	Sont prises en compte les exploitations n'existant pas plus de 2 ans en tant que exploitation à titre principal (production standard totale supérieures à 25.000 euros).

ANNEXE VI

Critères de sélection pour les investissements meubles

Par projet, un nombre minimal de 1 point est à obtenir sur base des critères ci-dessous afin d'être retenu pour la sélection.

	Critère de sélection	points	Critères de mise en œuvre
1.	Formation de base du demandeur : - Aucune formation agricole - CATP agricole ou équivalent - Technicien agricole ou plus - Niveau Bachelor ou plus	0 1 3 5	
2.	L'investissement en bien meuble est-il défini comme une technique innovante ?	5	Sont visés les investissements de l'annexe II, point 3.1., 1 ^{er} tiret.
3.	S'agit-il d'une machine pour le désherbage mécanique ?	5	
4.	L'investissement est-il réalisé dans le cadre de la participation aux systèmes de qualité de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) ou de l'indication géographique protégée (IGC) ?	5	Sont visés les systèmes de qualité de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) ou de l'indication géographique protégée (IGC) tels que définis au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.
5.	Le chef d'exploitation est âgé de moins de 55 ans. Le chef d'exploitation est-il un jeune agriculteur (il a moins de 40 ans) ?	1 5	
6.	L'investissement est-il en relation avec la création d'une entreprise (première acquisition) ?	5	Sont visées les exploitations n'existant pas plus de deux ans à titre principal (production standard totale supérieure à 25.000 euros).
7.	S'agit-il d'un investissement réalisé par plusieurs exploitants agricoles qui a comme but une utilisation en commun plus rationnelle des machines ou du matériel agricoles ?	5	

ANNEXE VII

Critères de sélection dans le cadre de l'installation des jeunes agriculteurs, horticulteurs ou viticulteurs

	Critère de sélection	Points	Critères de mise en œuvre
1.	Age du jeune agriculteur 23 ans – 30 ans 30 ans – 35 ans 35 ans – 40 ans	1 3 5	Le plus âgé est traité prioritairement. Le plus jeune garde la possibilité de présenter une nouvelle demande ultérieurement.
2.	Formation du jeune agriculteur - CATP agricole ou équivalent - Technicien agricole ou plus - Niveau bachelor - Niveau Master	0 2 4 5	Le jeune avec le niveau de formation le plus élevé est considéré prioritairement.
3.	Création d'une nouvelle entreprise	5	Le jeune créant une nouvelle entreprise est considéré prioritairement

ANNEXE 2

	Gesamtkosten	Mehrkosten "Gestaltung"	% der Mehrkosten
Milchvieh	2.915.650,68	107.718,27	3,69%
Milchvieh	2.474.905,77	73.983,48	2,99%
Milchvieh	2.001.262,63	109.250,48	5,46%
Milchvieh	951.930,33	24.875,00	2,61%
Milchvieh	1.009.517,75	26.548,09	2,63%
Mutterk.	1.408.448,32	43.797,37	3,11%
Milchvieh	1.282.806,33	36.442,00	2,84%
"Aussiedlung"	2.937.494,53	97.656,39	3,32%
Milchvieh	1.583.146,87	28.688,87	1,81%
Halle	387.995,67	37.946,07	9,78%
Mstschweinest.	892.223,04	6.300,00	0,71%
Aussiedlung	2.405.327,28	76.368,50	3,17%
Halle	435.329,23	31.170,63	7,16%
Jungviehstall	1.077.997,06	17.961,00	1,67%
Mutterk.	373.823,60	0,00	0,00%
	22.137.859,09	718.706,15	3,25%

ANNEXE II

Liste des investissements visés à l'article 11

1. Constructions et autres biens considérés comme immeubles

- étables pour bovins, porcheries d'élevage, porcheries d'élevage de porcelets et d'engraissement pour porcs produits sur l'exploitation, bergeries, chèvreries, établissements d'aviculture, établissements de cuniculiculture et les locaux annexes, p.ex. les chambres à lait, sas d'hygiène,
- caves et autres constructions et installations fixes viticoles,
- serres horticoles et autres constructions horticoles,
- bâtiments et équipements pour les distilleries,
- bâtiments et installations pour le stockage de fourrages, céréales, pommes de terre, fruits et légumes et autres produits de l'exploitation,
- les bâtiments et équipements fixes pour la transformation, le conditionnement et le stockage à l'exploitation de produits de celle-ci,
- les bâtiments et installations fixes pour la commercialisation sur l'exploitation de produits de celle-ci, y compris les salles de dégustation,
- bâtiments et installations pour l'entrepôt et le stockage d'intrants agricoles (engrais liquides et solides, produits phytopharmaceutiques, aliments pour bétail, carburants, lubrifiants etc.), hangars à machines et ateliers pour machines agricoles,
- citernes à lisier et à purin, silos et aire de stockage pour fourrages verts avec réservoir pour jus d'ensilage, fosses à fumier,

Sont inclus les travaux d'infrastructure en relation directe avec les biens projetés notamment eau, électricité, canalisation, chemin d'accès, bassin de rétention, et installations sanitaires.

2. Installations considérées comme biens immeubles

2.1. Installations et équipements agricoles

- équipements de traite pour salles de traite, robot de traite, tanks à lait,
- évacuateurs de fumier et de lisier fixes, pompes et mixeurs à lisier, séparateur de lisier,
- équipements pour le conditionnement de grains, séchoir, moulins à grains et installations pour la fabrication d'aliments concentrés,
- équipements pour le conditionnement et le stockage des produits de l'exploitation,
- équipement de contention, de manipulation et de pesage des animaux,
- équipement et logiciel de gestion de troupeau ~~de vaches laitières~~ **d'élevage bovin et porcin**,
- silos et installations connexes pour le stockage et le transport d'aliments concentrés,
- installations et équipement de distribution d'aliments concentrés liquides ou solides et de lait,
- équipements de ventilation, de chauffage et de climatisation de bâtiments d'exploitation,
- pompes à chaleurs et récupérateurs de chaleur dans les bâtiments d'exploitation,

- puits et équipements de collecte, de traitement, de stockage et de distribution d'eau,
- groupe électrogène,
- entrepôts frigorifiques pour les produits de l'exploitation,
- équipement et installation de commercialisation sur l'exploitation de produits de celle-ci,
- équipement de distilleries
- aires d'exercice extérieures établies auprès des étables
- chemin d'accès au pâturage pour exploitations laitières participant à la mesure agroenvironnement-climat « mise en pâturage des vaches laitières en lactation »
- conteneurs réfrigérés pour cadavres
- ~~installations et équipements fixes pour la commercialisation sur l'exploitation de produits de celle-ci.~~

2.2. Installations et équipements viti-vinicoles

- équipements de réception, de transport, de pesage et de broyage des raisins,
- équipements de stockage et de transport du jus de raisin et des résidus de pressage,
- pressoir à raisins,
- équipement pour l'élaboration de vins mousseux de qualité,
- récipients vinaires et accessoires,
- pompes à vin, séparateurs et équipements de filtration,
- réfrigérateur et réchauffeur de moût,
- équipements de rinçage et de stérilisation des bouteilles,
- matériel d'embouteillage, d'étiquetage et d'emballage,
- équipements de ventilation, de chauffage et de climatisation de bâtiments viticoles,
- installations de traitement, de stockage et d'évacuation des eaux polluées viticoles,
- puits et équipements de collecte, de traitement, de stockage et de distribution d'eau,
- groupe électrogène,
- équipements d'irrigation en pépinières.

2.3. Equipements utilisés dans les exploitations horticoles ou arboricoles et par les pépiniéristes et dans les exploitations avec cultures de plein champ ou cultures spéciales

- équipements des serres (tablettes, installation d'arrosage, d'aspersion, de nébulisation, de ventilation et de réglage du climat),
- équipements de ventilation, de chauffage et de climatisation de bâtiments horticoles,
- entrepôts frigorifiques,
- puits et équipements de collecte, de traitement, de stockage et de distribution d'eau,
- groupe électrogène,
- équipements pour le conditionnement et la transformation de fruits, légumes, plantes de pépinières et plantes médicinales, condimentaires et aromatiques,
- équipements d'irrigation, de fertilisation et d'aspersion en plein champ,
- installations fixes pour la protection des cultures fruitières contre les intempéries **et les ravageurs**,
- clôtures de protection contre le gibier.

3. Machines et autres biens meubles

3.1. Machines et équipements agricoles

- les équipements de techniques innovantes ou de « precisionfarming » suivants :
 - autoguidage de machines
 - drone agricole de surveillance pour la modulation d'intrants
 - équipement par satellite pour la modulation d'intrants
- machines spéciales pour la culture de pommes de terre ou de légumes de plein champ,
- pulvérisateur porté, tracté ou automotrice équipé de buses à réduction de dérive (réduction de minimum 50% du nombre de fines gouttelettes) et d'un système de nettoyage automatique ou continue,
- moissonneuse-batteuse,
- récolteuse-ramasseuse automotrice,
- bineuse et herse à dents pour la lutte mécanique contre les mauvaises herbes avec ou sans équipement de pulvérisation limitée sur les rangs,
- épandeur d'engrais équipé d'un système d'épandage en limite et en bordure et d'un système électronique de régulation en combinaison avec une cellule de pesée,
- mélangeuse-distributrice de fourrage tractée, automotrice ou robot,
- épandeur de fumier et compost avec table d'épandage,
- chargeur de ferme et chargeur avec bras télescopique,
- équipements de rénovation et de réensemencement des prairies

3.2. Machines et équipements viticoles

- les équipements de techniques innovantes ou de « precisionfarming » suivants :
 - autoguidage de machines
 - drone agricole de surveillance pour la modulation d'intrants
 - équipement par satellite pour la modulation d'intrants
- mécanisation des pentes raides (chenilles, à treuil ou rails) y compris les machines annexes
- motoculteur avec machines annexes (demande groupée)
- machine à vendanger tractée ou automotrice,
- pulvérisateur porté ou tracté équipé de buses à réduction de dérive (réduction de minimum 50% du nombre de fines gouttelettes) et d'un système de nettoyage automatique ou continue,
- effeuilleuse mécanique,
- mécanisation de la taille d'hiver,
- épandeur de fumier et compost avec table d'épandage

3.3. Machines et équipements horticoles, arboricoles, pour les pépinières, les cultures de plein champ ou les cultures spéciales

Toutes les machines et tous les équipements horticoles à l'exception du tracteur de type agricole et de l'épandeur d'engrais.

4. Investissements dans l'apiculture

Tous les investissements éligibles sont considérés comme biens immeubles.

- les constructions apicoles, ruches,
- l'appareillage pour le conditionnement de la cire,

- le matériel pour la récolte et le conditionnement du miel.
- l'appareillage destiné à la reproduction des abeilles.

ANNEXE III

Prix unitaires visés à l'article 4614

Les investissements figurant à l'annexe II mais qui ne sont pas mentionnés sur la présente liste et ceux à l'égard desquels figure la mention «p.m.», sont éligibles sur base de leur coût effectif dans la limite du coût maximal fixé lors de l'approbation de la demande d'aide.

1. Constructions et autres biens immeubles

1.1. Etables pour vaches laitières

1.1.1. Etable ou partie d'étable à logettes	
– avec caillebotis et citerne sous-jacente à l'étable (max 6 mois)	465 €/m ²
– avec couloirs bétonnés et racleur sans citerne à lisier ou fumière	320 €/m ²
1.1.2. Etable ou partie d'étable avec aires paillées	290 €/m ²
1.1.3. Chambre à lait, local de traite, local social (bâtiment)	
1.1.3.1. Etable avec salle de traite (épi, roto, parallèle)	
< 40 vaches laitière	45.000 €
suppl. 40 à 80 vaches laitières	800 €/vache
suppl. 81 à 120 vaches laitières	575 €/vache
suppl. au-delà de 120 vaches laitières	350 €/vache
1.1.3.2. Etable avec robot(s) de traite	250 €/vache

1.2. Etable pour vaches allaitantes veaux, jeune bétail et/ou bétail à engraissement

1.2.1. Etable ou partie d'étable à logettes	
– avec caillebotis et citerne sous-jacente à l'étable (max 6 mois)	465 €/m ²
– avec couloirs bétonnés et racleur sans citerne à lisier ou fumière	320 €/m ²
1.2.2. Etable ou partie d'étable à caillebotis intégral et citerne sous-jacente à l'étable (max 6 mois)	435 €/m ²
1.2.3. Etable ou partie d'étable avec aires paillées	
– pour vaches allaitantes jeune bétail et/ou bétail à engraissement	290 €/m ²
– pour veaux	350 €/m ²

1.3. Porcheries

1.3.1. Porcherie d'élevage sans stockage du lisier	
– porcherie complète (par truie productive)	3.700 €/truie
ou	

– partie mise-bas (par place)	5.200 €/truie
– partie saillie (par place)	3.100 €/truie
– partie gestation (en groupe) (par place)	2.300 €/truie
1.3.2. Porcherie d'engraissement sans stockage du lisier	550 €/m ²
1.3.3. Porcherie d'élevage de porcelets sans stockage du lisier	600 €/m ²
1.3.4. Sas d'hygiène et sanitaire, local social	800 €/m ²
1.4. Citerne à purin ou à lisier	
1.4.1. Citerne enterrée avec couvercle	
– capacité <100 m ³	250 €/m ³
– capacité de 100 à 300 m ³	185 €/m ³
– capacité >300 m ³	145 €/m ³
1.4.2. Citerne aérienne inclusivement équipement technique	
– capacité <800 m ³	75 €/m ³
– capacité ≥800 m ³	65 €/m ³
1.4.3. Volume de stockage des citernes sous-jacentes aux étables dépassant la capacité de stockage requise de 6 mois consécutifs	75 €/m ³
1.4.4. Recouvrements des citernes pour réduire les émissions de gaz	
Couverture avec bâche flottante ou toit conique	110 €/m ²
Couverture en béton	130 €/m ²
1.5. Aire de stockage de fumier, de silo à fourrages verts et aire d'exercice extérieure	
1.5.1. Aire de stockage pour fumier, de silos et aire de lavage sans stockage des eaux de suintement	100 €/m ²
1.5.2. Aire d'exercice, aire d'attente devant salle de traite	
– air bétonnée non couverte sans stockage des eaux de suintement	100 €/m ²
– aire en caillebotis avec citerne sous-jacente non couverte	230 €/m ²
1.5.3. Fosse à fumier avec murs de soutènement sans stockage des eaux de suintement	80 €/m ³
1.5.4. Silo couloir à fourrages verts y compris collecte des jus d'ensilage	80 €/m ³
1.5.5. Supplément à appliquer pour aire couverte	115 €/m ²
1.6. Hangar, grange et entrepôts	
1.6.1. Grange ou hangar fermé ou ouvert sans dalle en béton	200 €/m ²

1.6.2. Grange ou hangar fermé ou ouvert avec dalle en béton	260 €/m ²
1.6.3. Bâtiments à isolation thermique pour la transformation, le conditionnement et le stockage de produits de l'exploitation, notamment de pommes de terre, légumes, fruits, et produit viticoles (sans équipement technique)	120 €/m ³
1.7. Cave à vin sans équipement technique	165 €/m ³
1.8. Serres horticoles	p.m.
1.9. Chemins d'accès	
– accès empierré	25 €/m ²
– accès asphalté	40 €/m ²
– accès bétonné	50 €/m ²
1.10. Bâtiment pour l'aviculture	
1.10.1 Etable pour poules pondeuses	
– élevage au sol	520 €/m ²
– élevage en volière	700 €/m ²
1.10.2. Etable d'engraissement de poulets, dindes etc.	365 €/m ²
1.10.3. Sas d'hygiène et sanitaire, local social	800 €/m ²
1.11. Bâtiment de commercialisation, salles de dégustation (installation et équipement technique inclus)	2.000 €/m ²

2. Installations fixes considérées comme biens immeubles

2.1. Silo à aliments concentrés	
– silo <6 m ³	3.250 €
– silo de 6 à 12 m ³	5.200 €
– silo de 12 à 18 m ³	7.000 €
– silo >18 m ³	8.500 €
2.2. Equipement pour distilleries	p.m.
2.3. Puits et équipements de collecte, de traitement, de stockage et de distribution d'eau	p.m.
2.4. Equipement mécanique de fumier ou de lisier, mixeur et pompe à lisier, séparateur de lisier	p.m.
2.5. Equipement de traite (sans bâtiment)	
– épi, parallèle	6.500 €/emplacement vache

– épi, parallèle swing-over	3.600 €/emplacement vache
– roto	7.500 €/emplacement vache
– robot de traite	2.200 €/vache

2.6 Tank à lait

– < 2.400 l	12.000 €
– 2.400 - 3.600 l	16.500 €
– 3.601 - 7.200 l	24.000 €
– 7.201 – 10.800 l	31.500 €
– > 10.800 l	52.250 €

2.7. Equipement pour la distribution électronique des aliments pour vaches laitières, veaux, truies 285 €/animal

2.8. Equipement et logiciel de gestion de troupeau de vaches laitières 285 €/vache

3. Prix unitaires pour les machines et autres biens meubles

3.1. Machines et équipements agricoles

3.1.1. Equipements de techniques innovantes ou de « precisionfarming » p.m.

3.1.2. Machines spéciales pour la culture de pommes de terre ou de légumes de plein champ p.m.

3.1.3. Pulvérisateur

– pulvérisateur porté ≤ 1.000 l	9.500 €
– pulvérisateur porté > 1000 l	12.500 €
– pulvérisateur tracté 2.500 – 4.000 l	35.000 €
– pulvérisateur tracté > 4.000 l	50.000 €
– pulvérisateur automoteur	225.000 €
– rampe de pulv. 12 m	8.000 €
– rampe de pulv. 15 m	12.000 €
– rampe de pulv. 18 m	15.000 €
– rampe de pulv. 21 m	17.000 €
– rampe de pulv. 24 m	19.000 €
– rampe de pulv. 27 m	21.000 €
– rampe de pulv. 36 m	29.500 €

3.1.4. Moissonneuse-batteuse

– machine de base ≤ 150 kW	140.000 €
– machine de base 150 kW - 200 kW	185.000 €
– machine de base 201 kW - 275 kW	235.000 €
– machine de base >275 kW	275.000 €
– équipement de coupe 3,0 m	12.500 €
– équipement de coupe 4,5 m	19.500 €
– équipement de coupe 6 m	33.500 €
– équipement de coupe 7,5 m	40.000 €

– équipement de coupe 9 m et plus	48.000 €
– récolteuse maïs 4 rang	34.000 €
– récolteuse maïs 5 rang	41.000 €
– récolteuse maïs 6 rang	52.000 €
– récolteuse maïs 8 rang	67.000 €
– équipement de coupe colza 3,0 m	6.600 €
– équipement de coupe colza 4,5 m	8.900 €
– équipement de coupe colza 6,0 m	9.300 €
– équipement de coupe colza 7,5 m	10.400 €
– équipement de coupe colza 9,0 m et plus	11.000 €

3.1.5. Récolteuse-ramasseuse automotrice

– puissance <300 kW	264.000 €
– puissance 300 - 400 kW	315.000 €
– puissance >400 kW	470.000 €
– pick-up	21.000 €
– coupe maïs	66.500 €
– coupe de récolte pour plantes entière (GPS)	54.500 €

3.1.6. Bineuse et herse à dents pour la lutte mécanique contre les mauvaises herbes

Bineuse à étoiles (Hacksternmaschine)

– 4 rangs	10.000 €
– 6 rangs	14.500 €
– 8 rangs	20.000 €

Bineuse (Hackmaschine)

– 4 rangs	5.000 €
– 6 rangs	7.500 €
– 8 rangs	10.800 €
– 12 rangs	16.000 €

supplément pour l'équipement de pulvérisation limitée (par rang) 1.500 €

Herse à dents (Hackstriegel)

– largeur de travail < 12 m	7.500 €
– largeur de travail 12,0 m	10.000 €
– largeur de travail 15,0 m tractée	15.000 €
– largeur de travail 18,0 m tractée	32.000 €
– largeur de travail 21,0 m tractée	37.500 €
– largeur de travail 24,0 m tractée	42.000 €

3.1.7. Epandeur d'engrais

~~15.000~~ 20.000 €

3.1.8. Mélangeuse-distributrice de fourrage

– remorque mélangeuse-distributrice tractée	32.000 €
– remorque mélangeuse-distributrice tractée avec désileuse	47.000 €
– remorque mélangeuse-distributrice automotrice et robot	150.000 €

3.1.9. Epandeur de fumier et de compost

– charge utile < 10 tonnes	34.250 €
----------------------------	----------

– charge utile 10 - 20 tonnes	50.375 €
– charge utile > 20 tonnes (tridem)	103.000 €

3.1.10. Chargeur de ferme ou chargeur avec bras télescopique avec accessoires

– puissance < 20 kW	18.250 €
– puissance ≥ 20 - 33 kW	28.750 €
– puissance ≥ 33 - 50 kW	48.000 €
– puissance ≥ 50 - 75 kW	75.000 €
– puissance ≥ 75 kW	100.000 €

3.2.11. Equipements de rénovation et de réensemencement des prairies p.m.

3.2. Machines et équipements viticoles

3.2.1. Equipements de techniques innovantes ou de « precisionfarming » p.m.

3.2.2. Mécanisation des pentes raides avec machines accessoires 100.000 €

3.2.3. Machine à vendanger

- Machine à vendanger tractée	82.500 €
- Machine à vendanger automotrice	190.000 €

3.2.4. Pulvérisateur

- pulvérisateur porté	7.500 €
- pulvérisateur tracté	12.500 €

3.2.5. Effeuilleuse mécanique 14.000 €

3.2.6. Mécanisation de la taille d'hiver 11.500 €

3.2.7. Epandeur de fumier et de compost 20.000 €

3.2.8. Motoculteur avec machines accessoires 70.000 €

3.3. Machines et équipements utilisés dans les exploitations horticoles ou arboricoles, dans les pépinières et dans les exploitations avec cultures de plein champ ou cultures spéciales

p.m.

4. Investissements apicoles

– installation d'un rucher fixe, hangar pour matériel apicole	500 €/m ²
– installation d'un rucher mobile (4-5 ruches)	520 €
– ruche mobile complètement équipée	280 €
– ruche de réserve	115 €
– chambre d'extraction et de stockage du miel	1.000 €/m ²
– extracteur de miel	5.750 €
– désoperculateur	3.500 €
– filtreur de miel	1.150 €
– récipient à miel	875 €
– malaxeur	5.500 €
– appareil de liquéfaction du miel	1.150 €
– appareil de soutirage	4.600 €
– pompe à miel	1.725 €
– chaîne d'extraction	p.m.
– déshumidificateur	1.725 €
– inséminateur	25 €
– couveuse, incubateur	435 €
– appareil d'insémination artificielle	3.500 €
– cérificateur	1.725 €
– gaufrier à main	875 €